

Avenant N°4
Convention pluriannuelle année 2021 - 2026
entre l'association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE Elan - Jouques et la collectivité de Jouques

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan - Jouques et le territoire habilité de la collectivité de Jouques, objet du présent avenant ;

Vu la délibération n° 34 de la Commission permanente du 25 mars 2022 approuvant que le Département soit cosignataire de la convention pluriannuelle 2021-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan - Jouques et le territoire habilité de la collectivité de Jouques ;

Vu l'arrêté du 12 février 2026 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, publié au JORF n°0041 du 18 février 2026

Vu la délibération de la Ville de Jouques en date du assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du approuvant l'avenant n° 3 de la convention pluriannuelle sus nommée, en tant que cosignataire.

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à 7 rue Leschaud – 44400 REZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUE, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La collectivité de Jouques, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Jouques, dont le siège est à la Mairie, Hôtel de Ville - BP 37 - 13490 Jouques, représentée par Eric GARCIN, Maire de Jouques,

Ci-après dénommée le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi Elan - Jouques, dont le siège est à 596 chemin de La Colle - 13490 Jouques, représentée par Evelynne JUIGNET, Présidente,

Ci-après dénommée « **L'EBE** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Jacques WITKOWSKI, sis Préfecture des Bouches-du-Rhône, 1 place de la Préfecture, 13006 Marseille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département, représenté par la Présidente du Conseil départemental en exercice Madame Martine VASSAL, sis Département des Bouches-du-Rhône, 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente n°..... du

Ci-après dénommé le « **Département cosignataire** »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE et le territoire habilité de la collectivité de Jouques en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Elan Jouques s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables (FEC) dans le SI).

L'EBE participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Jouques. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53 % et 102 %) et d'une participation du Département cosignataire s'élevant à minima à 15 % de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département cosignataire. Les contributions de l'Etat et du Département cosignataires peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département cosignataire s'engage à contribuer à hauteur de 15 % par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, l'EBE a réalisé 37,95 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 779 512,75 € ;
- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation du Département cosignataire) est de 116 926,91 €..

Pour l'année 2026, l'EBE prévoit un ETP moyen travaillé de 40,93 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 840 741,96 €
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation du Département cosignataire) est de 127 597,45 €.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département cosignataires et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30 % du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP).

Pour l'année 2025, l'EBE a produit 0 ETP supplémentaire.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0 €.

Pour l'année 2026, l'EBE prévoit la production de 1,03 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 6 681,22 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

ARTICLE 4 - La durée

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, initialement conclue pour la période 2021-2026, est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2026, uniquement dans l'hypothèse où une évolution législative ou réglementaire entraînerait une prorogation technique de l'expérimentation.

A défaut d'une telle évolution, la convention prendra automatiquement fin le 30 juin 2026, date d'achèvement prévu de la Loi du 14 décembre 2020.

En cas de pérennisation ou de reconduction de l'expérimentation par une nouvelle loi, une nouvelle convention pourra être conclue.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à , le

Etabli en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

François NOGUE
Président de l'Association ETCLD,

Evelyne JUIGNET
Présidente de l'EBE Elan - Jouques

Eric GARCIN, Maire de Jouques,
représentant le Comité local pour l'emploi
de Jouques

Martine VASSAL,
Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,
Pour le Département cosignataire

Monsieur Jacques WITKOWSKI
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et
du département des Bouches-du-Rhône
Pour l'Etat cosignataire,